

Principaux extraits
du jugement rendu le 10 juillet 2014
par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Sur la responsabilité de l'Etat:

3. Considérant qu'il résulte des termes du recours formé par M. Abdelkader T. que ce dernier demande au tribunal de retenir l'existence d'une faute imputable à l'Etat constituée, d'une part, par l'attitude des autorités françaises, vis-à-vis des harkis après la signature des Accords d'Evian le 18 mars 1962 et la proclamation du cessez-le-feu à compter de cette date, à qui il reproche d'avoir freiné voire empêché l'arrivée en France des harkis victimes de massacres et graves exactions dans leur pays d'origine en raison de leur engagement, pendant la guerre d'Algérie, aux côtés de l'armée française dont ils ont constitué des forces supplétives, d'autre part, à l'égard des harkis qui ont pu trouver refuge en France à cette époque, ce qui est le cas de ses parents et de ses frères et sœurs, y compris à l'égard des membres d'une fratrie nés, en tout ou partie comme la sienne, en France dans les camps, eu égard aux conditions de vie indignes qui leur ont été imposées en violation des droits fondamentaux que constituent les entraves posées par les autorités françaises à leur liberté d'aller et venir, le non-respect de leur vie privée, la violation du secret des correspondances, la violation du principe d'égal accès aux services publics ;

4. Considérant qu'il appartient au demandeur qui engage une action en responsabilité d'apporter tous éléments de nature à établir devant le juge l'existence d'une faute, la réalité du préjudice subi mais également l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ; qu'il incombe alors, en principe, au juge de statuer au vu des pièces du dossier, le cas échéant après avoir demandé aux parties les éléments complémentaires qu'il juge nécessaires à son appréciation ;

S'agissant de la faute commise par l'Etat français en n'organisant pas massivement le rapatriement des harkis et leurs familles afin de les protéger des massacres perpétrés par le FLN en Algérie après la signature des accords d'Evian ;

5. Considérant que le terme de harki désigne les algériens qui ont choisi de combattre aux côtés de l'armée française durant la guerre d'Algérie (1954-1962) dont ils ont constitué des forces supplétives ; que postérieurement au referendum sur l'autodétermination en Algérie du 8 janvier 1961, qui a été approuvé par 75,25 % des Français en métropole et par 69,09 % des Français d'Algérie, et qui a ouvert la voie vers l'indépendance, les forces supplétives ont été progressivement démobilisées de mars 1961 à janvier 1962, démobilisation qui va devenir massive après la signature des accords d'Evian le 18 mars 1962 ; que le 19 mars 1962, jour du cessez-le-feu, on dénombrait en Algérie, selon le rapport à l'O.N.U du contrôleur général aux armées Christian de Saint-Salvy, 263 000 musulmans engagés du côté français (60 000 militaires réguliers, 153 000 supplétifs, dont 60 000 harkis, et 50 000 notables francophiles) représentant, familles comprises, près de 1 500 000 personnes menacées sur 8 millions de musulmans algériens ;

6. Considérant que si les accords d'Evian comportent des dispositions répondant notamment à une volonté pour l'Etat français de protéger les supplétifs qui ont combattu aux côtés de l'armée française en prévoyant notamment dans le chapitre 2 (partie I) de la déclaration générale des accords d'Évian, consacré à la protection des droits, que : « *L'État algérien souscrira sans réserve à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et fondera ses institutions sur les principes démocratiques et sur l'égalité des droits politiques entre tous les citoyens sans discrimination de race, d'origine ou de religion. Il appliquera, notamment, les garanties reconnues aux citoyens de statut civil français.* », le chapitre 2 (partie II) de la déclaration générale prévoit également que « *Nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison : - d'opinions émises à l'occasion des événements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination ; - d'actes commis à l'occasion des mêmes événements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu. - aucun Algérien ne pourra être contraint de quitter le territoire algérien ni empêché d'en sortir* » ; qu'enfin, dans son chapitre 2, les accords d'Evian comportaient une déclaration de garanties mentionnant : « *1° De la sécurité des personnes Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison d'actes commis en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu. Nul ne peut être inquiété, recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque, en raison de paroles ou d'opinions en relation avec les événements politiques survenus en Algérie avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu. 2° De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France Sauf décision de justice tout algérien muni d'une carte d'identité est libre de circuler entre l'Algérie et la France. Les Algériens sortant du territoire algérien dans l'intention de s'établir dans un autre pays pourront transporter leurs biens mobiliers hors d'Algérie. Ils pourront liquider sans restriction leurs biens immobiliers et pourront transférer les capitaux provenant de cette opération dans les conditions prévues par la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière. Leurs droits à pension seront respectés dans les conditions prévues dans cette même déclaration* », force est de constater que cet engagement n'a pas été tenu par les autorités algériennes et que, dès le lendemain des accords d'Évian, des massacres ont été perpétrés contre les harkis et leurs familles dans les villages évacués par l'armée ;

7. Considérant que, s'agissant des autorités françaises, dès février 1962, le Premier ministre Michel Debré confie à M. Massenet, conseiller d'État, la présidence d'une commission interministérielle « concernant le rapatriement éventuel des personnels placés sous le contrôle des autorités militaires » qui conclut notamment que « les musulmans fidèles ont besoin de notre aide et qu'on n'a pas le droit de les abandonner ». cité in « Rapport du conseil économique et social intitulé la situation sociale » des enfants de Harkis de Mme Hafida Chabi, 2007, p. 22 ; que les autorités françaises ont pris un ensemble de mesures pour permettre aux anciens supplétifs et à leur famille de rejoindre le territoire français comme en atteste une circulaire du secrétaire d'État aux Rapatriés, M. Robert Boulin d'avril 1962 où il est indiqué que « *Le gouvernement français a pris toutes les dispositions relatives aux retours en métropole des musulmans algériens auxiliaires des forces françaises. Les Français musulmans menacés en Algérie doivent être recensés par les soins de l'autorité militaire lorsqu'il s'agit de personnes engagées auprès de l'armée, par l'autorité civile dans les autres cas. Leur protection doit être assurée soit sur place, soit par le transfert dans une autre région d'Algérie, soit enfin, par le regroupement dans des centres pris en charge par l'armée française. Une fois les listes établies par le haut-commissaire de la République, les services du secrétaire d'État assureront le retour des intéressés, leur hébergement et leur reclassement en métropole* » cité in « Rapport du conseil économique et social intitulé la situation sociale » des enfants de Harkis de Mme Hafida Chabi, 2007, p. 23 ;

8. Considérant que, toutefois, rapidement les autorités françaises ont décidé de suspendre le rapatriement des anciens supplétifs comme en attestent une note de mai 1962 par laquelle le ministre d'État chargé des Affaires algériennes demandait au haut-commissaire de la République en Algérie de *renvoyer « les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement »* et de *« rechercher tant dans l'armée que dans l'administration les promoteurs et les complices de ces entreprises et faire prendre les sanctions appropriées »*, et un télégramme du ministre des armées n° 1334/MA/CAB/DIR du 12 mai 1962. qui précise que *« le ministre des Armées et le haut-commissaire de France en Algérie veilleront à ce que les sections administratives spécialisées cessent de prendre des initiatives au sujet du rapatriement des harkis. Seuls seront accueillis en métropole les musulmans dont le départ a été demandé par eux-mêmes et organisé par le haut-commissaire, et dont les noms figurent sur une liste dressée à cet effet »* cités in « Rapport du conseil économique et social intitulé la situation sociale » des enfants de Harkis de Mme Hafida Chabi, 2007, p. 24, en raison de la crainte d'une manœuvre de l'OAS visant à infiltrer en métropole des recrues potentielles pour perpétuer la guerre civile en France ;

9. Considérant que les massacres d'anciens supplétifs se sont déroulés en quatre phases principales comme le précise le général de corps d'armée de Brébisson, commandant supérieur des forces armées françaises en Algérie à ce moment, dans un rapport détaillé daté du 21 juin 1963 au cabinet du ministre des Armées : des Accords d'Évian le 18 mars 1962 au scrutin d'indépendance le 3 juillet 1962 ; de juillet à septembre 1962, durant la vacance du pouvoir et la guerre civile marquée par l'éclatement du FLN et de l'ALN en deux coalitions rivales ; du mois d'octobre 1962 où s'installe le premier gouvernement algérien jusqu'au premier trimestre 1963 (phase marquée par une violente reprise des massacres) et enfin, jusqu'en 1964, une quatrième phase marquée par des massacres sporadiques et circonscrits ; qu'il est constant que les autorités françaises qui avaient connaissance des massacres et des emprisonnements perpétrés contre les anciens supplétifs dès le cessez le feu n'ont pas pris les dispositions nécessaires qui auraient permis d'éviter totalement ou du moins minorer de manière sensible et significative de tels agissements ; qu'en contribuant ainsi, même indirectement, à rendre effective une telle situation, l'Etat français a commis une faute engageant sa responsabilité ;

S'agissant des conditions d'accueil et des conditions de vie des harkis et de leurs familles dans les camps à leur arrivée en France ;

10. Considérant que M. Abdelkader T. se prévaut, par ailleurs des conditions d'accueil et de vie indignes des harkis et de leurs familles dans les camps d'accueil qui se sont traduites par la violation de certains droits fondamentaux ;

11. Considérant que Pierre Messmer, ministre des Armées en 1962, fait état de 9 500 Français musulmans rapatriés en juin 1962, 4 000 en juillet, 5 700 en septembre ; qu'ainsi à la fin de l'année 1962, 20 000 supplétifs sont rapatriés, le plus souvent accompagnés de leurs familles, soit environ 100 000 personnes cité in « Rapport du conseil économique et social intitulé la situation sociale » des enfants de Harkis de Mme Hafida Chabi, 2007, p.25 ; que, face à un afflux de population, les autorités françaises ont ouvert à la hâte six camps gérés par l'armée ; qu'il résulte de l'instruction que la famille de M. Abdelkader T. fut accueillie lors de son arrivée en France au sein du camp de Rivesaltes où M. Abdelkader T. est né en avril 1963 ; que, par la suite, l'intéressé et sa famille furent installés au sein du camp de Bias ; que l'objectif de ces camps était de répondre à un besoin temporaire comme en atteste une note du ministre des rapatriés de septembre 1962 qui précise: *« Le camp doit répondre à un double*

but :1) Hébergement temporaire des familles en attendant leur dispersion vers une destination définitive ; 2) Triage des nouveaux débarqués en instance d'acheminement vers d'autres lieux » ; que la note précise « On devra donc se borner à faire des travaux qui assurent la vie communautaire (en chambrées), à l'exclusion de tout aménagement visant à la création de logements familiaux » cité in « Un isolat contemporain : les Français-musulmans », cité in rapport à l'attention du ministère de la Culture, Direction du Patrimoine ethnologique, Saliha Abdellatif, 1990 ;

12. Considérant qu'il apparaît que très vite les familles des harkis ont connu des conditions de vie difficiles en raison notamment d'importantes contraintes matérielles ; que les différents témoignages concernant le camp de Bias décrivent tous une situation très dégradée ; qu'ainsi, l'ancien délégué interministériel aux rapatriés, Guy Forzy, souligne, plus généralement, que les camps d'accueil « sont des camps militaires très sévères avec un couvre-feu à 22 heures. Les enfants ne sont pas scolarisés dans les écoles du village » cité in « Rapport du conseil économique et social intitulé la situation sociale des enfants de Harkis » de Mme Hafida Chabi, 2007, p. 34 ; qu'en outre, l'administration contrôle également le courrier et les colis qui sont ouverts et que si des prestations sociales sont accordées aux familles, elles ne leur sont pas directement versées mais le ministère des rapatriés les réaffecte au financement de dépenses de fonctionnement des camps ; que les conditions de vie difficiles des familles installées au sein des camps ont également eu des conséquences sur l'état physique et moral des personnes ; qu'au regard de ce qui précède, ces faits n'étant au demeurant ni contestés ni contredits par les pièces du dossier, il est constant que le rapatriement des harkis qui s'est opéré dans l'urgence a conduit à des conditions d'accueil en France très dégradées, sans rapport avec les besoins et les attentes des familles ainsi qu'à de nombreuses restrictions à leurs libertés individuelles ; que si ces conditions de vie difficiles peuvent trouver une explication sur le court terme en raison de l'arrivée massive de rapatriés alors que les autorités françaises n'avaient pas planifié un tel flux migratoire et les problèmes de sécurité subséquents, une telle situation n'a pu se prolonger à moyen et long terme pendant plusieurs années sans considérer qu'il a ainsi été porté atteinte au principe du respect de la dignité humaine garanti notamment par la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens et les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que cette situation est également constitutive de fautes engageant la responsabilité de l'Etat dès lors qu'elle révèle un manquement de l'Etat aux droits fondamentaux et libertés fondamentales issus tant des textes de droit interne que de droit international, ce qui est le cas de la liberté individuelle d'aller et venir protégée par les articles 2 et 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et par l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, du respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 9 du code civil, du secret des correspondances actuellement protégé par les articles L 3-2 et L 32-3 du code des postes et des télécommunications électroniques ; qu'au regard des conditions de la scolarité des enfants de harkis dans ces camps, le principe d'égal accès aux services publics de l'enseignement a été également méconnu ;